



Date 18 décembre 2003
Responsable Claude Suchet
Service Banques/Négociants en valeurs mobilières
Téléphone direct 031 322 69 35
E-mail direct claudesuchet@ebk.admin.ch
Référence 963

A l'attention de l'ensemble

- des banques et négociants en valeurs mobilières
- des sociétés de révision bancaire et boursière

Communication CFB no 32 (2003) du 18 décembre 2003

Normes comptables internationales admises pour le calcul des exigences réglementaires de fonds propres

Mesdames, Messieurs,

La Commission des banques (CFB) a décidé d'accepter que les comptes de groupe, établis selon les International Financial Reporting Standards (IFRS) et les Generally Accepted Accounting Principles des USA (US GAAP), servent de base de calcul des exigences consolidées de fonds propres. Les fonds propres figurant dans les comptes établis selon les normes internationales doivent toutefois être adaptés avant de déterminer les fonds propres pouvant être pris en compte.

Situation initiale

Conformément à l'art. 28 al. 2 OB et au chiffre marginal 1c des directives de la Commission des banques régissant l'établissement de comptes (art. 23 à 27 OB), ci-après les DEC-CFB, les banques ont la faculté d'établir leurs comptes de groupe selon les normes internationales reconnues. Le nombre des utilisateurs de ces standards a progressé récemment et cette tendance devrait se poursuivre. Par ailleurs, les IFRS et les US GAAP poursuivent en parallèle des approches axées sur l'évaluation à la juste valeur (« fair value »). Ces évolutions occasionnent ainsi des incertitudes dans le calcul des exigences de fonds propres auprès des banques en Suisse qui établissent leurs comptes de groupe selon les normes comptables internationales.

Adaptations

La CFB a décidé d'accepter que le calcul des exigences consolidées de fonds propres soit effectué dorénavant à partir des comptes de groupe établis selon les normes comptables internationales. Elle estime toutefois que le capital résultant de



l'établissement des comptes établis selon de telles normes ne remplit pas intégralement les exigences qualitatives élevées attendues des éléments pris en compte dans le calcul des fonds propres de base. Etant donné que les différences se limitent à quelques positions peu significatives, il apparaît justifié de renoncer à un « dual accounting » et les positions qui ne remplissent pas les exigences qualitatives élevées pour être admises comme fonds propres de base doivent être éliminées. Le tableau ci-dessous présente la réconciliation entre le capital apparaissant lors de l'application des normes internationales d'établissement des comptes et celui qui sert de base pour le calcul des exigences de fonds propres au sens de l'ordonnance sur les banques :

	Capital selon le boucllement international ¹
+	Propres actions portées en déduction du capital dans les comptes établis selon les normes comptables internationales ²
-	Gains non réalisés, suite à des évaluations à la juste valeur, enregistrés dans toutes les positions qui n'appartiennent pas aux opérations de négoce au sens du chiffre marginal 22 des DEC-CFB et qui, par conséquent, ne peuvent être pris en compte selon ces dernières (cela comprend tant les gains non réalisés enregistrés dans le compte de résultat que ceux qui ont été crédités directement dans le capital) dans la mesure où il ne s'agit pas de reprises d'amortissements à concurrence au plus du coût d'acquisition historique ³
- / +	Gains (-) / pertes (+) provenant de l'évaluation de „Cash Flow Hedges“
	Capital apuré suite au retraitement des positions particulières figurant dans les boucllements internationaux, servant de base de calcul lors de la détermination des exigences de fonds propres selon l'ordonnance sur les banques ⁴

Les banques qui établissent leurs comptes de groupe selon les IFRS ou les US GAAP peuvent effectuer le calcul des fonds propres requis sur la base des coûts d'acquisition des positions évaluées à la juste valeur en vertu des normes comptables internationales d'établissement des comptes. Cette approche ne concerne pas les positions hors négoce dont l'évaluation à la juste valeur n'est pas autorisée en vertu du chiffre marginal 22 des DEC-CFB.

¹ Les intérêts minoritaires qui ne sont pas inclus dans le capital et qui, selon l'art. 13a OB, proviennent d'entreprises à consolider actives dans le domaine financier ou de sociétés immobilières, peuvent être ajoutés.

² Selon les IFRS et les US GAAP, toutes les actions propres sont portées en déduction du capital. Ces dernières doivent être réintégrées et le traitement des propres titres de participation, sous l'angle des exigences de fonds propres, est effectué conformément à l'art. 12h OB ainsi qu'à l'art. 11a al. 3 let. a OB et l'art. 12k al. 1 let. a OB, étant entendu que les transactions avec les collaborateurs sont prises en compte. Cette procédure est identique à celle s'appliquant aux banques qui établissent leurs comptes de groupe selon les DEC-CFB, vu que le chiffre marginal 29k prévoit également une mise en déduction des propres actions.

³ Aucune imputation des gains éliminés n'est prévue dans les fonds propres complémentaires (tier 2).

⁴ Les éventuels instruments hybrides, qui ne correspondent pas à du capital au sens des prescriptions d'établissement des comptes, doivent encore être ajoutés.



Les banques concernées doivent établir semestriellement, en complément de l'état des fonds propres, une réconciliation des fonds propres de base conformément au tableau présenté ci-avant. Les sociétés de révision de ces banques doivent, dans le cadre de l'examen des états de fonds propres, vérifier la mise en œuvre correcte des adaptations ainsi que l'exactitude de la réconciliation des fonds propres de base établie par la banque. Ce point doit être confirmé dans le rapport de révision bancaire.

Calcul des exigences de fonds propres au niveau individuel

Le chiffre marginal 1c des DEC-CFB limite l'utilisation des normes internationales d'établissement des comptes au niveau du boucllement consolidé et du boucllement individuel supplémentaire établi selon le principe de l'image fidèle. Ainsi, l'établissement d'un boucllement individuel statutaire selon les DEC-CFB demeure nécessaire pour le calcul des exigences individuelles de fonds propres. La CFB est cependant disposée à examiner les éventuelles requêtes visant à obtenir l'autorisation de calculer les exigences individuelles de fonds propres sur la base de chiffres IFRS ou US GAAP. Les demandes feront état des circonstances particulières justifiant une telle démarche.

Introduction

Les banques souhaitant effectuer le calcul des exigences de fonds propres consolidées à partir d'un boucllement IFRS ou US GAAP devront impérativement mettre en oeuvre les adaptations requises dès le 31 mars 2004 et établir à cet égard la réconciliation du capital.

Etant donné que les prescriptions internationales d'établissement des comptes connaissent un développement permanent et que les innovations y relatives peuvent avoir une influence sur le capital, la CFB entend discuter régulièrement avec les représentants des banques et des sociétés de révision afin de pouvoir en temps utiles aux éventuelles adaptations ultérieures requises.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Dr Andreas Bühlmann
Sous-directeur